COMMUNE DE SAINT FELICIEN (ARDECHE)

Arrêté municipal permanent n° 2026-AP-1

Portant réglementation relative à la propreté des voies et espaces publics, à la tenue des chiens en laisse et au ramassage des déjections canines

Le Maire de Saint Félicien,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de bon ordre, de sûreté, de sécurité, de salubrité publiques ainsi qu'à la commodité du passage dans les rues, places et voies publiques ;

Vu le code pénal, notamment ses articles R.610-5 et R. 634.2 relatif au dépôt, à l'abandon en lieu privé ou public de déjections ;

Vu les dispositions du code de la santé publique ;

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques sur le territoire de la commune ;

Considérant que la présence de déjections canines sur les trottoirs, voies, places, espaces verts et autres lieux ouverts au public est susceptible de porter atteinte à la salubrité publique, à la sécurité des usagers et à la commodité du passage ;

Considérant que ces déjections peuvent notamment constituer une gêne pour les enfants, les personnes âgées et les personnes à mobilité réduite et nuire à la qualité du cadre de vie ;

Considérant que la divagation des chiens est susceptible de porter atteinte à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant qu'il convient de rappeler aux propriétaires et détenteurs de chiens leur obligation de maintenir leur animal sous contrôle et de procéder immédiatement au ramassage des déjections laissées par celui-ci ;

Considérant qu'il convient de préserver la propreté des espaces publics et notamment des espaces fréquentés par les enfants, des espaces verts, des cheminements piétons et des abords des équipements publics ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 – OBLIGATION DE TENUE EN LAISSE

Tout chien circulant sur les voies publiques et dans les lieux ouverts au public situés sur le territoire de la commune de Saint-Félicien doit être tenu en laisse par son propriétaire ou son détenteur.

Cette obligation s'applique notamment aux trottoirs, rues, places, parkings, cheminements piétons, espaces verts, parcs et jardins publics ainsi qu'à tout autre espace ouvert au public.

La laisse doit permettre au propriétaire ou au détenteur de conserver à tout moment la maîtrise de l'animal.

ARTICLE 7 – RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité prévues par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 – ENTREE EN VIGUEUR

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de l'accomplissement des formalités de publicité requises.

Fait à Saint Félicien, le 01/09/2026

Le Maire,

MAIRIE DE SAINT-FELICIEN (Ardèche)

Jean Luc REYNAUD